

# INFORMATIONS SANITAIRES

28 janvier 1994

Vol. 7 - N° 4

## Sommaire

|  |    |
|--|----|
| Suspicion de dermatose nodulaire contagieuse en Angola           | 15 |
| Peste porcine classique au Mexique : levée de mesures sanitaires | 15 |
| Peste porcine classique en République Slovaque                   | 16 |
| Peste porcine classique en Allemagne                             | 17 |
| Peste porcine classique en Belgique                              | 17 |
| L'Italie est indemne de fièvre aphteuse                          | 18 |

### SUSPICION DE DERMATOSE NODULAIRE CONTAGIEUSE EN ANGOLA

*Texte d'une télécopie reçue le 24 janvier 1994 du Docteur F. Vissesse, directeur national de l'élevage, ministère de l'agriculture et du développement rural, Luanda :*

Une épizootie sévit actuellement chez les bovins dans presque toutes les municipalités de la province de Huíla (sud-ouest du pays).

Le diagnostic de dermatose nodulaire contagieuse a été posé. Des échantillons ont été prélevés, et, dans l'attente de la confirmation du diagnostic, les zones atteintes ont été mises en interdit.

\*  
\* \*

### PESTE PORCINE CLASSIQUE AU MEXIQUE Levée de mesures sanitaires

*Traduction du texte d'un communiqué reçu le 25 janvier 1994 du Docteur H. Campos López, directeur général du service de santé animale, ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, México :*

L'abattage sanitaire appliqué dans le foyer d'Agua Escondida, commune de La Paz, État de Basse Californie du Sud (voir *Bulletin* de l'OIE, **105** [6], 441) s'est achevé le 31 mai 1993. Au total, 2 062 porcs ont été abattus et 216 fermes ont été désinfectées.

La surveillance sérologique qui a fait suite à cet abattage sanitaire a concerné 1 047 porcs présents dans les fermes situées autour du foyer et dans le reste de l'État de Basse Californie du Sud. A ce jour, aucune rémanence de l'activité virale n'a été décelée dans cet État.

Six mois s'étant écoulés depuis l'extinction du foyer, l'État de Basse Californie du Sud peut être considéré comme ayant recouvré sa qualité indemne de peste porcine classique.

\*  
\* \*

## PESTE PORCINE CLASSIQUE EN RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

Traduction du texte d'une télécopie reçue le 26 janvier 1994 du Professeur J. Sokol, directeur général de l'Administration vétérinaire, Bratislava :

S. R. - 2 N° 2

Date finale de la période du rapport précédent : 27 décembre 1993 (voir Informations sanitaires, 6 [50], 190).

Date finale de la période du présent rapport : 17 janvier 1994.

Date présumée de l'infection primaire : 24 novembre 1993.

Nombre de foyers distincts à ce jour : dix (10).

Identification géographique des nouveaux foyers : dans le sud du pays :

4. Kolta, département de Nové Zámky
5. département de Rimavská Sobota
6. Hostice, département de Rimavská Sobota
7. département de Rimavská Sobota
8. Simonovce, département de Rimavská Sobota
9. Rimavská Sec, département de Rimavská Sobota
10. Siatorosská Bukovinka, département de Lucenec.

Détails relatifs aux nouveaux foyers :

| N° | Espèce | Nbre d'animaux présents dans le foyer | Nombre de cas | Nombre de morts | Nombre d'animaux détruits | Nombre d'animaux abattus |
|----|--------|---------------------------------------|---------------|-----------------|---------------------------|--------------------------|
| 4  | sui    | 3 601                                 | ...           | 18              | 3 583                     | 0                        |
| 5  | sui    | 11                                    | 1             | 0               | 11                        | 0                        |
| 6  | sui    | 9                                     | 2             | 1               | 8                         | 0                        |
| 7  | sui    | 13                                    | 3             | 2               | 11                        | 0                        |
| 8  | sui    | 4                                     | 1             | 1               | 3                         | 0                        |
| 9  | sui    | 19                                    | 3             | 1               | 18                        | 0                        |
| 10 | sui    | 8                                     | 4             | 2               | 6                         | 0                        |

Commentaires concernant l'effectif atteint : foyer n° 4 : porcs à l'engrais dans une ferme collective.

Commentaires relatifs au diagnostic : détection des antigènes viraux sur coupes histologiques et isolement du virus sur cultures cellulaires réalisés par des laboratoires nationaux (laboratoires nationaux vétérinaires de Nitra et de Zvolen).

Commentaires concernant, à ce jour, l'épidémiologie de la maladie : il semble que la maladie ait été transmise par des sangliers sauvages. Des examens sérologiques réalisés à partir de carcasses de sangliers sauvages trouvés morts dans les zones de protection se sont avérés positifs.

Mesures de prophylaxie adoptées au cours de la période objet du présent rapport :

- pour les porcs : abattage sanitaire. Mise en place, autour du foyer, d'une zone de protection de 3 km et d'une zone de surveillance de 10 km de rayon. Interdiction des transports et de l'abattage de porcs.
- pour les sangliers : mise en place, autour des foyers, d'une zone de protection de 15 km et d'une zone de surveillance de 25 km de rayon. La chasse aux sangliers a été ordonnée sur tout le territoire national. Les sangliers abattus ou trouvés morts sont soumis à des examens de laboratoire.

## PESTE PORCINE CLASSIQUE EN ALLEMAGNE

*Traduction du texte d'une télécopie reçue le 27 janvier 1994 du Docteur N. Voetz, chef des services vétérinaires, ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Bonn :*

*Date finale de la période du rapport précédent : 15 janvier 1994 (voir Informations sanitaires, 7 [3], 13).*

*Date finale de la période du présent rapport : 24 janvier 1994.*

*Nombre de foyers distincts depuis le début de 1994 : neuf (9).*

*Identification géographique des nouveaux foyers :*

8/94. Rostock, Land de Mecklembourg-Poméranie

9/94. commune de Diepholz, département de Hanovre, Land de Basse-Saxe.

*Détails relatifs aux nouveaux foyers :*

| N°   | Espèce | Nbre d'animaux présents dans le foyer | Nombre de cas | Nombre de morts | Nombre d'animaux détruits | Nombre d'animaux abattus |
|------|--------|---------------------------------------|---------------|-----------------|---------------------------|--------------------------|
| 8/94 | sui    | 7 323                                 | 1             | 0               | 7 323                     | 0                        |
| 9/94 | sui    | 535                                   | 0             | 5               | 330                       | 0                        |

*Commentaires concernant l'effectif atteint : porcs reproducteurs et porcs à l'engrais.*

*Commentaires relatifs au diagnostic : foyer n° 8 : immunofluorescence directe et isolement du virus ; foyer n° 9 : isolement du virus.*

*Commentaires concernant, à ce jour, l'épidémiologie de la maladie : origine inconnue ; recherches en cours.*

*Mesures de prophylaxie adoptées au cours de la période objet du présent rapport : abattage sanitaire ; toutes les mesures sanitaires nécessaires ont été prises.*

\*  
\* \*

## PESTE PORCINE CLASSIQUE EN BELGIQUE

*Texte un télex reçu le 27 janvier 1994 du Docteur J. Tambeur, chef du service vétérinaire, ministère de l'agriculture, Bruxelles :*

S. R. - 2 N° 3

*Date finale de la période du rapport précédent : 20 décembre 1993 (voir Informations sanitaires, 7 [1], 3).*

*Date finale de la période du présent rapport : 25 janvier 1994.*

*Date présumée de l'infection primaire : 24 septembre 1993.*

*Nombre de foyers distincts depuis le début de 1994 : un (1).*

*Identification géographique du nouveau foyer :*

1/94. commune d'Ursel, province de Flandre orientale.

Détails relatifs au nouveau foyer :

| N°   | Espèce | Nbre d'animaux présents dans le foyer | Nombre de cas | Nombre de morts | Nombre d'animaux détruits | Nombre d'animaux abattus |
|------|--------|---------------------------------------|---------------|-----------------|---------------------------|--------------------------|
| 1/94 | sui    | 1 007                                 | 392           | 14              | 993                       | 0                        |

Commentaires concernant l'effectif atteint : porcs reproducteurs et porcs à l'engrais.

Mesures de prophylaxie adoptées au cours de la période objet du présent rapport : un centre de lutte a été mis en place à Drongen (Flandre orientale). Une zone de protection de 3 km de rayon et une zone de surveillance de 10 km de rayon ont été délimitées autour du foyer. A l'intérieur de ces zones, les mesures suivantes sont appliquées :

- tout transport de bi-ongulés est interdit
- tout transport de lisier ou de fumier de porcs est interdit
- les porcs doivent être séquestrés
- tout détenteur de porcs est tenu de faire examiner tous ses animaux deux fois par semaine
- les véhicules servant au transport d'animaux ne peuvent quitter la zone sans autorisation de l'inspecteur vétérinaire.

Dans une zone d'environ 20 km autour du foyer, tout transport de porcs a été interdit du mercredi 12 janvier 1994 à midi jusqu'au dimanche 16 janvier à minuit.

Tout rassemblement de porcs autres que des porcs d'abattage est interdit sur tout le territoire de la Belgique.

\*  
\* \*

### L'ITALIE EST INDEMNÉ DE FIÈVRE APTEUSE

Traduction du texte d'un télex reçu le 27 janvier 1994 du Docteur R. Marabelli, directeur général des services vétérinaires, ministère de la santé, Rome :

Le dernier foyer de fièvre apteuse étant apparu le 7 juin 1993 et la suspension de la vaccination contre cette maladie étant intervenue le 10 août 1991 en Italie, ce pays est considéré pour la totalité de son territoire comme un pays indemne de fièvre apteuse sans vaccination aux termes de l'article 2.1.1.2. du Code zoo-sanitaire international de l'OIE.

\*  
\* \*

Les désignations utilisées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau central de l'Office international des épizooties aucune prise de position quant au statut juridique des pays et territoires cités, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les données publiées proviennent, sauf indication contraire, des déclarations que les Administrations vétérinaires de ces pays ou territoires ont faites au Bureau central de l'Office international des épizooties.